



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
Chambre de première instance

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ...../11...../02.....2012.....
ម៉ោង (Time/Heure) : .....10.5.20.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: .....S.A.N.N. P.A.O.S.....

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 9 mars 2012  
**Langue(s) :** khmer/anglais/français  
**Classement :** PUBLIC

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE DE RECUSATION DE LA JUGE SILVIA CARTWRIGHT**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

**Les avocats de la défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me Andrew IANUZZI  
Me Jasper PAUW  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Oun  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jaques VERGÈS

## 1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande déposée le 14 février 2012 par la défense de l'accusé NUON Chea aux fins de voir ordonner la récusation immédiate et définitive de la Juge Cartwright dans le cadre des poursuites dirigées contre ce dernier et visant à ce que la Chambre enjoigne à la Juge Cartwright de se déporter en attendant qu'il soit statué sur la la demande de récusation formée à son encontre (la « Demande »). Les co-procureurs ont répondu à la Demande le 24 février 2012<sup>1</sup>. La Juge Cartwright a choisi de ne pas exercer son droit de présenter des observations écrites à la Chambre concernant la Demande<sup>2</sup>.

## 2. ARGUMENTS DES PARTIES

2. NUON Chea sollicite la récusation immédiate et définitive de la Juge Cartwright en raison de son parti pris réel ou apparent. À l'appui de la Demande, il cite l'extrait suivant d'un article paru dans la presse néozélandaise (l'« Article ») :

[...] Mme Cartwright est l'un des deux juges internationaux qui siègent avec trois juges cambodgiens à la Chambre de première instance, qui a reconnu Duch coupable en 2010.

Elle vit à Phnom Penh, ville étouffante, humide et chaotique, depuis 2008, et décrit son expérience aux Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens comme « fascinante, voire incroyablement frustrante ».

En sa qualité de fonctionnaire la plus haut placée nommée par les Nations Unies, Mme Cartwright considère de sa responsabilité de faire en sorte non seulement que les procès soient tenus de manière efficace, mais également que les Chambres extraordinaires soient administrées de façon honnête et professionnelle.

Mais cela ne va pas sans difficulté ni controverse.

Les avocats de la Défense l'ont publiquement critiquée, cette dernière année, pour avoir tenu des réunions avec l'équipe de l'Accusation, ce qu'elle a reconnu, mais tout en soulignant qu'elle n'a pas eu vraiment le choix.

*Les avocats de la Défense « s'évertuent davantage à créer des perturbations qu'à représenter leurs clients », dit-elle.*

*« Il s'agit là d'une stratégie très courante de la part d'avocats de la Défense. J'ai déjà moi-même fait l'objet de deux demandes de récusation, une qui me visait en tant que membre de la Chambre dans son ensemble et l'autre,*

---

<sup>1</sup> Troisième demande de récusation de la Juge Cartwright, Doc. n° E171, 14 février 2012 (« Demande ») ; *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Third Application for Disqualification of Judge CARTWRIGHT*, Doc. n° E171/1, 24 février 2012 (« Réponse »).

<sup>2</sup> Règle 34 7) du Règlement intérieur.

*personnellement, et d'autres demandes de ce type ont été déposées à l'encontre du président, qui est Cambodgien, ainsi que d'autres juges cambodgiens ».*

L'ONU lui a demandé, il y a deux ans, de tenir des réunions régulières avec différentes parties afin de discuter de questions d'« administration ». « J'ai résisté pendant un certain temps mais j'ai réalisé qu'il était essentiel que nous nous rencontrions afin de discuter de sujets aussi cruciaux que le budget des Chambres extraordinaires, les questions de personnel, les problèmes liés à l'informatique, ce genre de choses. En gros, il s'agit des questions de gestion qui ont des répercussions sur la conduite du procès<sup>3</sup>.

3. La Demande renvoie également aux déclarations ci-dessous faites par la Juge Cartwright lors de l'audience qu'a tenue la Chambre de première instance le 30 janvier 2012 :

M. LE PRÉSIDENT : Maître, la Chambre vient de vous dire que les dossiers 003 et 004, sont des dossiers différents du présent dossier. Concernant le dossier 002, la Chambre a fixé l'étendue du premier procès qui est en cours à présent. Je pense que vous en êtes bien conscient. Nous vous rappelons que vous devez vous confiner aux faits en rapport avec le dossier 002/1.

Me. PESTMAN : Pardonnez-moi, Monsieur le Président, mes écouteurs ne fonctionnent pas, je n'ai pas entendu la deuxième partie de votre déclaration.

Mme la JUGE CARTWRIGHT : Je vais vous le dire en anglais pendant que vous cherchez de nouveaux écouteurs. À deux reprises, déjà, le Président vous a rappelé de vous confiner aux paramètres du dossier 002 et du premier segment de ce procès 002. Est-ce clair à présent, Maître ?

Me PESTMAN : Mes questions relèvent bien des paramètres du... de cette partie de la procédure.

Mme la JUGE CARTWRIGHT : N'argumentez pas, la décision a été rendue.

Me PESTMAN : Je ne suis pas d'accord. L'ingérence du gouvernement concerne ces questions et je suis donc dans les paramètres fixés, et je vais poursuivre.

Mme la JUGE CARTWRIGHT : J'avais cru comprendre que votre rôle était de vous occuper des intérêts de votre client, veuillez s'il vous plaît poursuivre sur ce qui concerne ce premier procès<sup>4</sup>.

4. NUON Chea affirme que l'Article de presse constitue une preuve du parti pris réel de la Juge Cartwright qui est suffisante pour renverser la présomption d'impartialité dont elle bénéficie<sup>5</sup>. Il fait valoir qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cet Article démontre l'existence d'un manque d'impartialité en ce qu'il dénote une « *hostilité ou malveillance* » envers la « *stratégie de la Défense en l'espèce* », révèle que la « *conviction personnelle* » de la Juge Cartwright « *est clairement en désaccord avec la manière dont la Défense de [NUON Chea] s'est jusqu'à présent conduite devant la Chambre* » et montre

<sup>3</sup> Demande, par. 2 et note de bas de page n° 2, citant l'article de Michelle Cooke, « *Cambodia still reeling from Khmer Rouge* », Fairfax NZ News, 4 février 2012 (en caractères normaux dans l'original).

<sup>4</sup> Transcription, 30 janvier 2012, p. 77 et 78.

<sup>5</sup> Demande, par. 18.

que la Juge Cartwright « a publiquement critiqué “l’attitude de la défense devant le tribunal” », donnant à NUON Chea de fortes raisons de craindre le manque d’impartialité de la Juge Cartwright<sup>6</sup>.

5. NUON Chea fait également valoir que les deux paragraphes de l’Article en italiques ci-dessus, qu’ils soient considérés individuellement ou conjointement, suffisent à établir que la Juge Cartwright a fait preuve de partialité, dans la mesure où ils montrent qu’elle s’est déjà forgée une opinion défavorable de la cause de NUON Chea<sup>7</sup>.

6. En outre, NUON Chea soutient que l’Article, lu conjointement avec l’intervention de la Juge lors de l’audience du 30 janvier 2012, montre que la Juge Cartwright a pris la « position suivante : i) [...] de telles objections de la Défense [liées à l’indépendance du tribunal] sont légalement infondées et/ou futiles, ii) il n’existe aucune ingérence du gouvernement dans les travaux des CETC qui aurait eu une influence néfaste sur le dossier n° 002, et/ou iii) tous les juges de la Chambre de première instance sont imperméables à toute pression politique extérieure »<sup>8</sup>. En adoptant une ou plusieurs de ces positions, la Juge Cartwright aurait écarté toute possibilité d’examiner des arguments supplémentaires par rapport à ces questions et manifesté un parti pris de sa part.

7. À titre subsidiaire, NUON Chea soutient que toutes les preuves de partialité qu’il présente dans la Demande seraient de nature à susciter chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité de la part de la Juge Cartwright<sup>9</sup>.

8. NUON Chea ajoute que la Juge Cartwright aurait dû s’abstenir d’« utiliser la presse » ou de « formuler publiquement des points de vue qui ne sont pas compatibles avec “les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de [sa] fonction judiciaire” » et que c’est précisément pour cette raison qu’il convient de faire droit maintenant aux demandes de récusation formées à son encontre<sup>10</sup>. Il soutient également qu’en application de l’article 559 du Code de procédure pénale cambodgien, la Juge Cartwright doit cesser de participer à la procédure tant qu’il n’a

<sup>6</sup> Ibid., par. 18 (citant *Kyprianou c. Chypres*, arrêt, Cour européenne des droits de l’homme (requête n° 7397/01), 15 décembre 2005, par. 119 (« *Kyprianou* ») ; *Olujic c. Croatie*, arrêt, Cour européenne des droits de l’homme (requête n° 22330/05), 5 mai 2009, par. 11 (« *Olujic* ») ; *Lavents c. Lettonie*, arrêt, Cour européenne des droits de l’homme (requête n° 58442/00), 28 février 2003, par. 119 (« *Lavents* »)).

<sup>7</sup> Ibid., par. 19 (citant *Buscemi c. Italie*, arrêt, Cour européenne des droits de l’homme (requête n° 29569/95), 16 septembre 1999, par. 68 (« *Buscemi* »)).

<sup>8</sup> Ibid., par. 20.

<sup>9</sup> Ibid., par. 22.

<sup>10</sup> Ibid., par. 23 (citant *Buscemi*, par. 67).

pas été statué sur la Demande. À titre subsidiaire, il demande qu'elle se déporte en application de la règle 34 5) du Règlement intérieur<sup>11</sup>.

9. Pour leur part, les co-procureurs font valoir dans leur réponse que les déclarations à la presse ou au cours d'audiences faites par des juges siégeant dans une affaire ne permettent pas de combattre la présomption d'impartialité dont ces derniers bénéficient, sauf à « être dirigées de manière spécifique et personnelle à l'encontre de l'Accusé » [traduction non officielle], « être particulièrement provocantes ou insultantes » [traduction non officielle] ou « constituer une prise de position prématurée sur des questions touchant directement à la culpabilité de l'Accusé ou à l'issue de l'affaire » [traduction non officielle]<sup>12</sup>. L'appréciation de l'existence d'un parti pris réel fondé sur de telles remarques doit s'effectuer « dans le contexte particulier de l'espèce et de manière rigoureuse » [traduction non officielle]<sup>13</sup>.

10. Les co-procureurs estiment également que les propos attribués à la Juge Cartwright dans l'Article étaient des observations générales qui n'étaient pas dirigées à l'encontre de NUON Chea ou de sa défense et ne constituaient pas une prise de position prématurée sur l'issue d'une question juridique en instance ou à venir ou d'une demande de récusation<sup>14</sup>. Quand bien même ces propos sous-entendraient une appréciation négative de la cause de NUON Chea, ils ne suffisent pas à conclure à l'existence d'un parti pris réel<sup>15</sup>. En effet, les moyens produits par NUON Chea à l'appui de la Demande ne permettent pas à un observateur raisonnable de conclure que la Juge Cartwright s'est forgée une opinion défavorable sur les questions essentielles du procès de ce dernier<sup>16</sup>. Par conséquent, ils demandent à la Chambre de rejeter la Demande<sup>17</sup>.

### **3. CONCLUSIONS**

#### **3.1. Cadre juridique**

11. La règle 34 du Règlement intérieur régit les demandes de récusation des juges. La règle 34 2) dispose ce qui suit :

Un juge peut faire l'objet d'une requête en récusation par une partie, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou

---

<sup>11</sup> Ibid., par. 17.

<sup>12</sup> Réponse, par. 6 à 11 (citant *Olujić, Lavents et Kyprianou*).

<sup>13</sup> Ibid., par. 11.

<sup>14</sup> Ibid., par. 13.

<sup>15</sup> Ibid., par. 14.

<sup>16</sup> Ibid., par. 22.

<sup>17</sup> Ibid., par. 23.

financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé.

12. Il existe une apparence de partialité « *si un juge est partie à l'affaire, s'il a un intérêt financier ou patrimonial dans son issue ou si sa décision peut promouvoir une cause dans laquelle il est engagé [...]; si les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité* »<sup>18</sup>. Comme l'a régulièrement fait observer la Chambre de première instance, un observateur raisonnable en l'espèce est une « *personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter* »<sup>19</sup>. Le point de départ de toute décision relative à une allégation de partialité est donc la présomption d'impartialité dont bénéficient les juges des CETC en raison du serment qu'ils prêtent et des qualifications dont ils doivent faire état pour être nommés<sup>20</sup>. C'est à la partie requérante qu'incombe la charge particulièrement lourde de renverser cette présomption<sup>21</sup>.

13. La règle 34 3) du Règlement intérieur impose à la partie qui demande la récusation d'un juge de le faire « *en mentionnant les motifs et en joignant toute preuve pertinente* ». Une demande fondée sur des hypothèses ou sur la simple impression ou suspicion de partialité d'un accusé est insuffisante<sup>22</sup>.

14. La Cour européenne des droits de l'homme considère que des remarques faites par un juge à la presse qui sous-entendent une opinion défavorable de la cause d'un requérant ou qui constituent une véritable prise de position sur l'issue d'une affaire portent atteinte au droit du requérant à bénéficier d'un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention

---

<sup>18</sup> *Decision on Motions for Disqualification of Judge Silvia CARTWRIGHT*, Doc. n° E137/5, 2 décembre 2011, par. 13 (citant *Le Procureur c. Furundžija*, arrêt, Chambre d'appel du TPIY (IT-95-17/1-A), 21 juillet 2000 (« Arrêt *Furundžija* »), par. 189).

<sup>19</sup> E137/5, par. 14 (citant l'Arrêt *Furundžija*, par. 190).

<sup>20</sup> Décision relative aux requêtes en récusation visant les juges Nil Nonn, Silvia Cartwright, Ya Sokhan, Jean-Marc Lavergne et Thou Mony, déposées par Ieng Thirith, Nuon Chea et Ieng Sary, Doc. n° E55/4, 23 mars 2011, par. 12 ; E137/5, para. 14 ; *Decision on the Co-Lawyers' Urgent Application for Disqualification of Judge NEY Thol pending the Appeal against the Provisional Detention Order in the Case of NUON Chea*, Doc. n° C11/29, 4 février 2008, par. 15 à 17 (citant l'Arrêt *Furundžija*, para. 196).

<sup>21</sup> Doc. n° E137/5, par. 14. Voir également l'Arrêt *Furundžija*, par. 197 (relevant que les juges professionnels sont en mesure de « *maintenir leur esprit libre de toute conviction ou inclination personnelle non pertinente* »).

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 14 (citant *Le Procureur c. Karemera et consorts, Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Disqualification of Judge Byron and Stay of Proceedings*, Chambre de première instance du TPIR (ICTR-98-44-T), 20 février 2009, par. 5).

européenne des droits de l'homme<sup>23</sup>. Cependant, des remarques pondérées rapportées par la presse ne permettent pas par elles-mêmes d'établir un manque d'impartialité et ne portent pas non plus atteinte aux droits d'un requérant à bénéficier d'un procès équitable, et ce même si la plus grande discrétion qui s'impose aux juges « *doit les amener à ne pas utiliser la presse* »<sup>24</sup>.

15. Contrairement à ce qu'avance la défense de NUON Chea, le Règlement intérieur organise la procédure applicable aux CETC selon des règles cohérentes et constitue dès lors une loi spéciale<sup>25</sup>. Les procédures en vigueur devant les CETC se trouvent donc régies par les dispositions spécifiquement prévues par le Règlement intérieur plutôt que par toute autre disposition correspondante du Code de procédure pénale du Cambodge. La règle 34 6) du Règlement intérieur protège le droit du requérant à un procès équitable en imposant que le juge qui fait l'objet d'une demande de récusation soit remplacé par un juge suppléant « [p]our l'examen de la requête ». Par ailleurs, la règle 34 5) dispose qu'un juge visé par une demande de récusation « *peut continuer de participer à la procédure dans l'attente de la décision* » ou à l'inverse peut « *décider de se déporter volontairement* ». La Juge Cartwright a décidé de continuer de participer à la procédure, comme l'autorise la règle 34 5)<sup>26</sup>.

### **3.2. Analyse**

16. La Chambre a examiné le contenu de l'Article et des déclarations faites lors de l'audience du 30 janvier 2012 en vue d'établir s'ils répondent au critère très élevé exigé pour combattre la présomption d'impartialité dont bénéficie la Juge Cartwright.

17. La Chambre convient avec les co-procureurs que l'Article ne fait nullement mention de NUON Chea ou de sa défense<sup>27</sup>. En effet, celle-ci se borne à affirmer qu'« [i]l y a lieu de *présumer, à première vue, que les assertions de la Juge Cartwright sont dirigées contre*

---

<sup>23</sup> *Buscemi*, par. 68 ; *Olujić*, par. 65 ; *Lavents*, par. 119. Les remarques qui portent atteinte à l'article 6 sont notamment celles qui portent sur le fond ou l'issue de la cause du requérant (*Buscemi*, par. 40 ; *Olujić*, par. 21 et 64 ; *Lavents*, par. 119), révèlent un conflit d'intérêts particulier (*Olujić*, par. 62 et 63) et insultent ou attaquent le caractère du requérant (*Olujić*, par. 22 et 66). Voir également *Previti c. Italie*, Décision sur la recevabilité, Cour européenne des droits de l'homme (requête n° 45291/06), 8 décembre 2009, par. 265.

<sup>24</sup> *Buscemi*, par. 67.

<sup>25</sup> Décision relative à l'exception soulevée par Nuon Chea contestant la constitutionnalité du Règlement intérieur, Doc. n° E51/14, 8 août 2011.

<sup>26</sup> Décision relative à la demande de IENG Sary tendant à ce que des mesures appropriées soient prises à la suite de certaines déclarations du Premier ministre Hun Sen mettant en cause l'indépendance des juges Katinka LAHUIS et Rowan DOWNING, de la Chambre préliminaire, 002/20-10-2009-ECCC/OCIJ (PTC-03), Doc. n° 5, 30 novembre 2009, par. 3 et 15.

<sup>27</sup> Réponse, par. 12.

*l'équipe de Défense de Nuon Chea* »<sup>28</sup>, alors que les remarques en l'espèce concernent en réalité les stratégies générales habituellement mises en œuvre par les avocats de la défense et ne visent ni la cause de l'un quelconque des accusés ni, *a fortiori*, l'issue du procès. De même, il ne ressort nullement de l'Article que la Juge Cartwright s'est forgée une opinion défavorable concernant NUON Chea, sa cause ou celle de l'un quelconque des autres accusés.

18. S'agissant des déclarations faites par la Juge Cartwright le 30 janvier 2012, la Chambre relève qu'elles visaient à réprimander la défense de NUON Chea pour avoir à plusieurs reprises ignoré les instructions du Président<sup>29</sup>. Elle estime que telles déclarations s'inscrivent dans le cadre de l'exercice normal du pouvoir dont dispose un juge de la Chambre de première instance pour assurer la bonne conduite du procès. Compté tenu de ce que le simple fait qu'un juge rende des décisions défavorables à l'encontre d'une partie ne saurait en soi ni donner à penser qu'il nourrit un parti pris réel à l'encontre de celle-ci, ni faire naître chez un observateur raisonnable et bien informé une crainte légitime de partialité<sup>30</sup>, à plus forte raison l'exercice adéquat du pouvoir dont il dispose pour assurer le bon déroulement du procès ne saurait indiquer un manque d'impartialité. Lorsqu'une partie souhaite contester une décision orale, il lui incombe de le faire en interjetant appel et non en formant une demande de récusation. Sinon, tous les juges risqueraient de faire l'objet d'une requête en récusation dès qu'ils rendent une décision défavorable à l'encontre d'une partie.

19. Contrairement à ce qu'avance la défense de NUON Chea, ni la décision orale rendue à l'audience, ni l'Article, qu'ils soient considérés séparément ou conjointement, ne démontrent l'existence d'un parti pris. Aussi puisqu'aucune des déclarations de la Juge Cartwright ne démontre l'existence d'un parti pris, l'affirmation selon laquelle elle aurait formulé « *publiquement des points de vue qui ne sont pas compatibles avec "les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de [sa] fonction judiciaire"* » est dépourvue de tout fondement<sup>31</sup>.

20. Après avoir examiné chacune des pièces présentées par la défense pour étayer la Demande, la Chambre conclut qu'elles sont insuffisantes pour renverser la présomption d'impartialité dont bénéficie la Juge Cartwright. La Demande est donc rejetée comme étant mal fondée.

---

<sup>28</sup> Demande, par. 2.

<sup>29</sup> Transcription, 30 janvier 2012, p. 77 et 78.

<sup>30</sup> Décision relative à la demande de récusation du co-juge d'instruction Marcel Lemonde présentée par Khieu Samphan, 002/13-10-2009-ECCC/PTC (02), Doc n° 7, 14 décembre 2009, par. 35.

<sup>31</sup> Demande, par. 23.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**REJETTE** la demande de NUON Chea aux fins de récusation immédiate et définitive de la Juge Cartwright. *gt RP*

Phnom Penh, 9 mars 2012  
Président de la Chambre de première instance



*[Signature]*

**Nil Nonn**